

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDIC COPROP RES CAMPONAC

Avenue Roger Chaumet
33600 PESSAC

Références : 23-1016
Code AIOT : 0100033784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SYNDIC COPROP RES CAMPONAC implanté AV ROGER CHAUMET 33600 PESSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDIC COPROP RES CAMPONAC
- AV ROGER CHAUMET 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0100033784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construit au début des années 1960, la résidence Camponac à Pessac est gérée par le Syndicat des copropriétaires de la résidence Camponac, représenté par la société JACQUART GESTION. La résidence compte 254 logements répartis sur 13 bâtiments.

L'inspection a porté sur la chaufferie collective de la résidence.

La chaufferie, dont l'exploitation est sous-traitée à la société DALKIA, est composée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, une de 1 114 kW (mise en service en 2020) et une de 1 900 kW, utilisée en secours (mise en service en 2005).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 1.1.2 Articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, article R.511-9 | / | Sans objet |
| 3 | Surveillance de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 | / | Sans objet |
| 4 | Surveillance de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3 | / | Sans objet |
| 5 | Alimentation en combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13 | / | Sans objet |
| 6 | Contrôle de la combustion | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14 | / | Sans objet |
| 7 | Détection de gaz - Détection d'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que le Syndicat des copropriétaires de la résidence Camponac exploite une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-A pour alimenter le réseau de chaleur de la résidence Camponac à Pessac.

Administrativement, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration ICPE, actualisé suite à l'inspection.

Le contrôle périodique des installations a été réalisé en juillet 2023, soulevant des non-conformités majeures qu'il convient de traiter dans les délais réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) [...] |
| Constats : Le récépissé de déclaration initiale, n° 14770 daté du 10 février 1999, a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce dernier porte sur l'exploitation d'une installation de 3 700 kW. L'exploitation de la chaufferie est sous-traitée à la société DALKIA. L'exploitant au titre des ICPE reste cependant le titulaire de la déclaration, soit SYNDIC COPROP RES CAMPONAC Suite à l'inspection, la déclaration a été mise à jour le 10 novembre au regard des installations composant désormais la chaufferie, à savoir une chaudière de 1 114 kW datant de 2020 et une chaudière de 1 900 kW de 2005 (en secours) fonctionnant au gaz naturel. Il est à noter que ce point était identifié comme NCM3 dans le cadre du rapport de contrôle périodique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Contrôles périodiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont |

| |
|--|
| formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 11 juillet 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dernier relève 4 non-conformités majeures (NCM) : absence de pressostat, de détection incendie, de déclaration et de bordereaux de suivi de déchets, ainsi que 12 autres non-conformités (ANC).</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, un échéancier de mise en conformité était à transmettre à l'APAVE avant le 17 octobre 2023.</p> <p>Suite à la transmission d'éléments par l'exploitant au bureau de contrôle, l'APAVE a pris acte des actions prévues pour lever les 4 NCM par mail du 16 octobre 2023, présenté en inspection. Il est toutefois noté que l'exploitant ne s'est pas engagé sur des délais de réalisation.</p> <p>Quoi qu'il en soit, un contrôle complémentaire devra être sollicité par l'exploitant avant le 17 juillet 2024 pour acter la levée des NCM.</p> <p>Le prochain contrôle périodique (hors contrôle complémentaire mentionné ci-dessus) est prévu d'ici le 22 juin 2028.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Compte tenu du cadrage réglementaire, l'inspection des installations classées considère que le suivi du contrôle périodique permettra la levée des non-conformités identifiées.</p> <p>En cas de non-respect des échéances annoncées ci-dessus, ce point constituera une non-conformité passible de suites administratives.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>NOx : 150 mg/Nm³</p> <p>CO : 100 mg/Nm³</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Vu les mesures des rejets atmosphériques du 1^{er} avril 2022, les rejets sont conformes aux valeurs limite d'émission.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW</p> |

| |
|--|
| <p>[...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>[...]</p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> |
| <p>Constats : Des mesures de rejets ont été réalisées le 1er avril 2022 par l'APAVE (rapport transmis durant l'inspection).</p> |
| <p>Observations : Les mesures sont à renouveler en 2025, à réaliser conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Alimentation en combustible

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>[...]</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats : La chaufferie dispose d'une vanne de coupure à l'extérieur du local, qu'il convient de signaler.</p> <p>Le contrôle périodique a relevé l'absence de pressostat comme NCM1. L'exploitant a indiqué en inspection qu'une intervention de DALKIA sera sollicitée pour corriger ce point. Compte tenu de la période de chauffe en cours, l'exploitant a indiqué qu'il trouvait préférable d'attendre la fin de la période de chauffe pour réaliser ces travaux (printemps 2024).</p> |
| <p>Observations : La levée de cette NCM est traitée dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°2).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 6 : Contrôle de la combustion

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> |
| <p>Constats : Le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière réalisé par l'APAVE le 1er avril 2022 a été présenté durant l'inspection. Ce rapport indique que la puissance nominale de l'installation est supérieure de plus de 20 % à la puissance de référence (calculée sur la base d'une méthode utilisant les relevés de consommation de chauffage), correspondant à un surdimensionnement. Questionné, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les mesures prises pour répondre à cette observation.</p> |
| <p>Observations : Il convient de tracer la prise en compte de cette observation, et le cas échéant mettre en place les actions nécessaires.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 7 : Détection de gaz - Détection d'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - Détection d'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive,</p> |

de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

[...]

Constats :

La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz.

En revanche, il n'y a pas de système de détection incendie en place. Le contrôle périodique a relevé l'absence de détection incendie comme NCM2.

L'exploitant a indiqué en inspection qu'un système de détection incendie sera mis en place pour corriger ce point. De la même manière que pour le pressostat, compte tenu de la période de chauffe en cours, l'exploitant a indiqué qu'il trouvait préférable d'attendre la fin de la période de chauffe pour réaliser ces travaux (printemps 2024).

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie sera exigible.

Observations :

La levée de cette NCM est traitée dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet